

3.2 Pour les entreprises (incluant les travailleurs autonomes)

3.2.1 Avances

Sont admissibles à une aide financière, les entreprises qui ont versé, à titre d'avance, une aide financière à des salariés ou à d'autres entreprises en raison d'un manque à gagner subi dans le cadre du conflit survenu à Listuguj au cours de l'été 1998, à condition que ces versements aient été demandés ou agréés par le ministre.

La valeur de l'aide financière correspond à cent pour cent (100 %) des sommes versées.

3.2.2 Dépenses additionnelles

Sont admissibles à une aide financière, les entreprises opérant sur le territoire des municipalités régionales de comté désignées à l'annexe 2 qui ont encouru des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes directement attribuables à ce conflit.

La période d'admissibilité débute le 16 juillet 1998 et se termine le 21 août 1998.

La valeur de l'aide financière correspond à cent pour cent (100 %) des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes.

3.2.3 Perte de revenu net

Sont admissibles à une aide financière, les entreprises opérant sur le territoire des municipalités régionales de comté désignées à l'annexe 2 qui ont encouru des pertes de revenu net directement attribuables à ce conflit.

La période d'admissibilité pour les entreprises ayant subi des pertes de revenu net à la suite du conflit débute le 16 juillet 1998 pour se terminer le 31 décembre 1998.

La valeur de l'aide financière correspond à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de la perte de revenu net de l'entreprise pour ses activités dans la zone visée sans toutefois dépasser la somme de 400 000 \$. La réclamation doit être établie par un comptable, membre d'une corporation professionnelle de comptables, avec l'assistance des ministères concernés et agréée par le ministre.

Pour les frais relatifs aux honoraires d'un expert-comptable, l'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) des frais réels déboursés par l'entreprise et agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 1 500 \$.

3.2.4 Versement de l'aide

Après analyse de la demande, une avance peut être versée à une entreprise, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière estimée par le ministre.

S'il advenait que l'avance consentie à l'entreprise excède le montant des dépenses admissibles, elle devra rembourser la différence au ministre.»;

QUE ce programme d'assistance financière soit modifié par l'ajout, à l'annexe 2, des municipalités régionales de comté suivantes:

Pabok
Témiscouata.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31124

Gouvernement du Québec

Décret 1378-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT une modification au programme d'assistance financière relatif à une tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE le 11 janvier 1998, le gouvernement, par le décret 27-98, a établi un programme d'assistance financière pour venir en aide aux municipalités qui ont encouru des dépenses additionnelles à des fins de mesures d'urgence et aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE ce programme d'assistance financière prévoit qu'une avance pouvant aller jusqu'à cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée peut être consentie à une municipalité ou à un organisme;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une avance plus importante à plusieurs municipalités et organismes compte tenu de l'ampleur du fardeau financier qu'ils doivent assumer à la suite de cet événement exceptionnel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le programme d'assistance financière relatif à une tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec, établi le 11 janvier 1998 par le décret 27-98, soit modifié à l'annexe 1 par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 6 par le suivant:

« — après analyse de la demande une avance peut être consentie, laquelle ne peut excéder quatre-vingt pour cent (80 %) de la valeur de l'aide totale estimée; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31116

Gouvernement du Québec

Décret 1381-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise lors de la rencontre provinciale-territoriale des ministres responsables de la sécurité civile qui se tiendra à Winnipeg, le 2 novembre 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE lors de la 39^e conférence annuelle des premiers ministres tenue à Saskatoon du 5 au 7 août 1998, ceux-ci ont été informés que le gouvernement fédéral avait entrepris une réflexion afin de modifier substantiellement les paramètres du programme d'aide en cas de catastrophe;

ATTENDU QUE lors de la rencontre précitée, les premiers ministres se sont entendus pour demander aux ministres provinciaux et territoriaux responsables de la sécurité civile de se rencontrer au cours des deux prochains mois afin de compléter les travaux d'élaboration de positions de consensus en vue de la réunion ministérielle fédérale-provinciale-territoriale prévue pour la fin de l'automne;

ATTENDU QU'une altération significative du programme fédéral d'aide en cas de catastrophe représente un enjeu financier considérable pour le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de la Sécurité publique:

QUE le ministre de la Sécurité publique, M. Pierre Bélanger, dirige la délégation québécoise lors de la rencontre provinciale-territoriale des ministres responsables de la sécurité civile qui se tiendra à Winnipeg, le 2 novembre 1998;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de la Sécurité publique, de:

M. Charles Côté, sous-ministre associé, ministère de la Sécurité publique;

M. François Côté, directeur de la Sécurité civile, ministère de la Sécurité publique;

M. Michel Boivin, secrétaire général associé, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

M^{me} Esther Boily, attachée de presse, cabinet du ministre de la Sécurité publique;

M^{me} Suzanne Lamarre, attachée politique, cabinet du ministre de la Sécurité publique;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31117

Gouvernement du Québec

Décret 1382-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT une entente sur la prestation et le financement des services policiers autochtones dans les neuf communautés crie du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le chapitre 19 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et les sections IV.1 et V de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) prévoient l'établis-